



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Unité bi-départementale Dordogne Lot et
Garonne**

Périgueux, le 11 janvier 2022

N/ Réf : FR/UbD24-47/002/2022

V/Réf :

Affaire suivie par :

xxxxxx@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 02 65 80

Courriel : ud24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

SMD3

**Centre de transfert de déchets
ménagers**

Communes de Saint Pardoux et Vielvic et
de Pays de Belvès

Objet : Phase Décision - Demande d'autorisation environnementale - **SMD3 – Création d'un centre de transfert de déchets ménagers** – Communes de Saint Pardoux et Vielvic et de Pays de Belvès

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) a déposé le 30 octobre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un certificat de dépôt en date du 30 octobre 2020.

La demande porte sur l'exploitation d'activités soumises à autorisation au titre de la réglementation des ICPE (installation de traitement de déchets non dangereux par broyage).

Le dossier a été complété le 5 mars 2021.

Lors de l'examen, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Police de l'eau	DDT/SEER	10/11/20	03/12/20
Compatibilité PLU	DDT	10/11/20	néant
Aspects sanitaires	ARS	10/11/20	25/11/20
Défense incendie	SDIS	10/11/20	18/12/20
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	23/03/21	20/05/21

Adresse postale : cité administrative Bat A - 24016 Périgueux cedex
Téléphone de UD24 : 05 53 02 65 80

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1) Le demandeur

Dénomination sociale	Syndicat Mixte Départemental de gestion des Déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3)
Adresse du siège social	LA RAMPINSOLLE 24 660 COULOUNIEIX CHAMIERES
Forme juridique	Etablissement public syndicat mixte
N° SIRET	25240532900035
Code APE/NAF	3821Z
Nom et qualité du signataire de la demande	Monsieur Pascal PROTANO Président
Nom de la personne chargée de suivre l'affaire	Madame Audrey PALVADEAU a.palvadeau@smd3.fr

2.2) Le site d'implantation

Ce projet est situé au sein de la Zone d'Activité Economique la Tuillière-Magnanie.

Le site du futur centre de transfert est implanté sur 6 parcelles de la commune de Saint-Pardoux et- Vielvic, et sur 2 parcelles de la commune du Pays de Belvès.

Les parcelles de la commune concernées par le projet sont de Saint-Pardoux-et-Vielvic les parcelles 888 (12 340 m²), 840 (2 105 m²), 884 (958 m²), 886 (1 998 m²), 882 (3 500 m²), et 883 (8 715 m²) de la section C du cadastre de la commune.

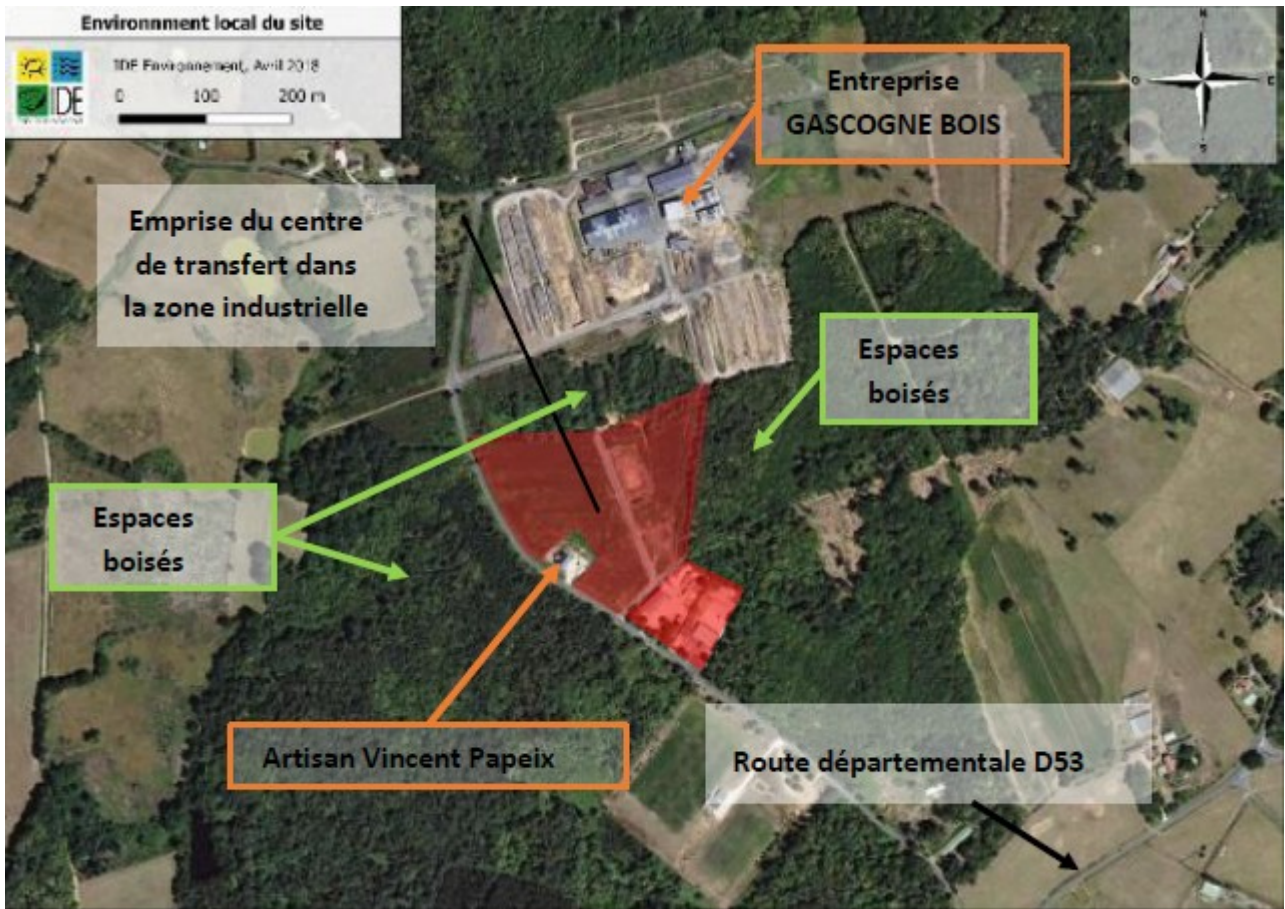
Ces parcelles correspondent à des terrains libres situés au sein de la ZAE la Tuillière-Magnanie.

Les parcelles de la commune du Pays de Belvès concernées par le projet sont les parcelles n°343 (4 557 m²), et 312 (4 712 m²) de la section AN du cadastre de la commune.

La parcelle 343 accueillait une entreprise du bâtiment et la parcelle 312 accueille l'antenne de Belves du SMD3.

Le projet s'implante en territoire rural, à 600 mètres au Nord de la route départementale D53. Il est bordé par d'importantes zones boisées.

Au Nord du site se trouve l'entreprise Gascogne Bois.



Les activités seront exploitées sur la zone Nord du site et seront constituées par :

- un quai de transfert couvert pour les ordures ménagères résiduelles et collecte sélective
- un hangar couvert de 400 m² de transit et compactage des cartons
- une plateforme de 2 500 m² de transit et broyage de déchets verts
- une plateforme de 1 500 m² de transit et broyage de déchets de bois
- une plateforme de 500 m² de transit des encombrants issus des déchèteries
- une plateforme de 160 m² de transit du verre
- une plateforme de 1 800 m² de transit et broyage de gravats et déchets inertes
- une plateforme de transit d'amiante lié accessible aux particuliers sur rendez-vous
- une aire de lavage et une aire de distribution de carburant.

2.3) Les installations et leurs caractéristiques

2.3.1) - Présentation du projet et des installations

La création d'un centre de transfert de déchets ménagers par le SMD3 est née de la nécessité de centralisation des déchets du territoire afin de réaliser des économies liées au transport notamment. En effet, la centralisation des déchets vers le centre de transfert est réalisée par des véhicules à petite et moyenne contenance (BOM, fourgons, véhicules légers de particuliers). Ensuite, depuis le centre de transfert, les déchets sont acheminés vers d'autres centres de traitements (suivants la nature des déchets) via des véhicules à grande contenance (semi-remorque, FMA, camions plateau, hayon).

L'implantation d'un nouveau centre de transfert du SMD3 répond également aux besoins de délocaliser le site existant de Cussac, localisé dans le périmètre de protection de la grotte de Cussac, où tout travaux occasionnant des vibrations et des risques d'infiltration sont interdits.

2.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (LOTA)

Les installations projetées selon le pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux pour une quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j.	Broyeur mobile de déchets de bois	Capacité de traitement envisagée : 94 t/jour <i>environ 1400 t/an de déchets de bois traités, et 15 jours par an de broyage</i>
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyeur mobile de déchets verts	Capacité de broyage de déchets verts envisagée : 152 t/jour pour le traitement des déchets verts <i>environ 3500 tonnes par an de déchets verts traités et 23 jours par an de broyage</i>
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte	- Déchets verts non broyés : Stockage de type andain avec pente à 45° (pente 3/2) et une hauteur maximale de 4 m - Déchets verts broyés : Stockage de type andain 3 andains, avec pente à 45° (pente 3/2) de 4 mètres de haut - Encombrants : une plateforme de 500 m ² - Ordures ménagères : 3 quais dédiés pour 3 semi remorques	3000 m ³ de déchets verts ; 300 m ³ d'encombrants ; 270 m ³ d'ordures ménagères Total = 3 570 m³
2714-1	E	Installation de transit,	- Déchets de bois non	1180 m ³ de déchets de bois ;

		regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables	<p>broyés : Stockage de type andain avec pente à 45° (pente 3/2) et une hauteur maximale de 4 m</p> <p>- Déchets de bois non dangereux broyés. Stockage de type andain avec pente à 60° et une hauteur maximale de 4 m</p> <p>- collecte sélective : 2 quais dédiés pour 2 semi remorques</p> <p>- Cartons : hangar couvert de 400 m² - 45 m² dédié au stockage de cartons en vrac - 100 m² dédié au stockage de 125 balles de 2 m x 1,1 m x 1,1 m sur une hauteur maximale de 3,3 m</p>	<p>200 m³ de broyats de déchets de bois 180 m³ de collecte sélective (1600 tonnes par an) 130 m³ de cartons en vrac 305 m³ de balles de cartons</p> <p>Total : 2 000 m³</p>
2710-1	D	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Une plateforme de stockage d'amiante lié en transit, dont l'accès sera autorisé aux particuliers	Tonnage d'amiante en transit dans l'établissement : 2 t.
2715	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Une plateforme de stockage de verre de 160 m ² sur 3 mètres de haut	Volume de déchets non dangereux de verre stocké de 480 m³ maximum
2515-1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des	Une plateforme de stockage de gravats de 1800 m ² pour broyage par un équipement mobile	200 kW

		machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.		
--	--	--	--	--

(*)A : autorisation ;
E: enregistrement ;
DC : déclaration avec contrôle périodique ;
D : déclaration
NC : non classée.

En application de la note de nomenclature de décembre 2020, les stockages amont/aval associés au procédé de traitement (ici le broyage de déchets verts et déchets de bois) ne doivent pas être comptabilisés dans les rubriques transit (271X). Le tableau de nomenclature du projet d'arrêté ci-joint en tient compte et reclasse donc en régime déclaratif les activités de transit non associées à une opération de broyage.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	Le projet intercepte le bassin versant de la parcelle industrielle voisine et de la parcelle boisée Nord. L'emprise totale du centre de transfert de Belvès est de 48 182 m ² , soit 4,8 ha. L'ensemble du bassin versant intercepté par le site représente une surface de 69 833 m ² , soit environ 7 ha Total : 7 ha < 20 ha

2.3.3)- Flux de déchets et filières de valorisation/élimination

Les activités du site génèrent différents types de déchets qui seront évacués vers des installations de valorisation et/ou de traitement. Les flux de production projetés et codes associés proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Code nomenclature déchets	Tonnage maximal	Nature de l'opération	Filière de valorisation/élimination
Déchets contenant de l'amiante liée	17 06 05*	10 t/an	Transit, Regroupement	Élimination
Gravats et déchets inertes	17 01 07	3 000 t/an	Broyage	Valorisation matière
Ordures ménagères résiduelles	20 03 01	8 541 t/an	Transit, Regroupement	Élimination
Verre	20 01 02	1 714 t/an	Transit,	Valorisation matière

			Regroupement	
Encombrants	20 03 07	1800 t/an	Transit, Regroupement	Valorisation matière
Collecte sélective en mélange	20 01 99	1579 t/an	Transit, Regroupement	Valorisation matière
Cartons	20 01 01	490 t/an	Transit, Regroupement, mise en balle	Valorisation matière
Déchets verts	20 02 01	3 500 t/an	Broyage	Valorisation matière
Déchets de bois	20 01 38	1400 t/an	Broyage	Valorisation matière

2.3.3)- Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.3.4)- Compatibilité aux documents d'urbanisme – Maîtrise de l'urbanisation

La commune de Pays de Belvès est couverte par une carte communale réglementant l'urbanisation du territoire. Cette carte date de 2006 et identifie les parcelles concernées par le projet, soit les parcelles n°343 et 312 de la section AN, en zone UA : zone constructible commerciale et artisanale.

Les parcelles n° 888, 840, 884, 886, 882, et 883 de la section C du projet sont implantées sur la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic, couverte par une carte communale du 11 novembre 2004. Selon le règlement d'urbanisme ces parcelles sont présentes au sein d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD).

Par l'éloignement des installations et la présence de murs coupe-feu, le projet n'engendre pas selon l'étude de danger fournie de zones d'effets thermiques au-delà des limites du site. Aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'apparaît nécessaire.

Enfin les premières zones d'habitation sont situées à plus de 300 mètres du projet.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation et notamment les arrêtés ministériels du 2 février 1998, du 29 septembre 2005, du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux et du 31 mai 2021 sur la tenue des registres de déchets.

Ont notamment été reprises en tant que prescriptions les propositions visant à limiter :

Le risque incendie :

- par l'éloignement entre-eux et vis-à-vis des limites du site des stockages de déchets de bois, carton, déchets verts vis-à-vis des limites du site, la présence de murs coupe feu pour délimiter les stockages,

- la limitation des volumes de stockage de déchets,

Les nuisances sonores/odeurs :

- par la limitation du nombre et des durées de campagne de broyage de déchets,
- par l'interdiction d'un fonctionnement simultané des opérations de broyage,
- la limitation de la durée du transit des ordures ménagères

Le projet d'arrêté fixe les niveaux de bruit et émergence à respecter et reprend les propositions de suivi/contrôle des niveaux de bruit induit et qualité des eaux rejetées. Il prescrit également le suivi par un écologue des phases de travaux en raison de la présence de zones de sensibilité à préserver dans le périmètre du site (lande d'ajonc, roncier, bassin ...).

3.1) Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

Des conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique, seule la commune de Saint Pardoux et Vielvic a émis un avis défavorable au projet (craintes sonores et environnementales, augmentation du trafic routier, manque d'aménagement routier du carrefour RD53).

L'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2021 a permis le recueil de 14 observations inscrites sur les registres des communes siège et 7 courriers annexés.

Les observations portant principalement sur le choix du site, les nuisances sonores et sanitaires, les odeurs, le trafic routier, ont fait l'objet d'une réponse adaptée du pétitionnaire, bien souvent par des renvois sur des éléments figurant au dossier de demande.

Le commissaire enquêteur précise que les interventions constituent des demandes d'informations, précisions, interrogations sans réelle opposition franche au projet.

Au vu des résultats de l'enquête, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti d'une réserve, en invitant le porteur de projet à se rapprocher du gestionnaire de voirie, avant la mise en exploitation, afin d'étudier les aménagements nécessaires du carrefour (voie intercommunale) desservant la ZAE siège du projet. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté, en préalable de la mise en service.

A la demande de la collectivité du Pays de Belvès, le projet d'arrêté prévoit l'instauration d'un comité de suivi permettant un cadre d'échange pour suivre l'activité et promouvoir l'information du public.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par le SMD3 dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire,

L'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques des installations projetées par le SMD3 sur le territoire des communes de Saint Pardoux et Vielvic et Pays de Belvès.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le SMD3 sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.
Le pétitionnaire n'a pas émis d'observation particulière sur ce projet de prescriptions.

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet de la Dordogne
Pour la Directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale

L'inspecteur de l'environnement,